

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951, page 9074, 2^e colonne, 43^e ligne, au lieu de: « les prévisions de recettes du budget... », lire: « les prévisions de recettes et de dépenses du budget... ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 28 août 1951 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,
Sur la proposition de président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. le général d'armée Augustin Guillaume, commandant en chef des forces françaises en Allemagne, est nommé commissaire, résident général de France au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1951, en remplacement de M. le général d'armée Juin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931.

Le Président de la République,

Vu les articles 31 et 64 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète:

Art. 1^{er}. — Un protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 sur la fabrication et la distribution des stupéfiants ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948, et la France y étant devenue partie par signature apposée à cette date, ce protocole, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Notification a été adressée le 30 août 1949 au secrétaire général des Nations Unies de l'extension de ce texte aux départements de l'Algérie et d'outre-mer, à la Tunisie, au Maroc, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle. La même notification a été faite le 19 novembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Viet-Nam et le 17 décembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Laos.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française:
Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LE TOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBREYRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

PREAMBULE

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE 1^{er}. — Contrôle.

Article 1^{er}.

1. Tout Etat partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis, aux autres Etats parties au présent protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants du conseil économique et social et à l'organisation mondiale de la santé.

2. Si l'organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue:

a) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de cette convention; ou

b) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe II, de cette convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants et au comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéa a ou b ci-dessus, les Etats parties à ce protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la convention de 1931.

Article 2.

La commission des stupéfiants, à réception de la notification du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1^{er} (§ 2), groupe 1, de la convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent protocole, à l'organisation mondiale de la santé et au comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 2 du présent protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — Dispositions générales.

Article 4.

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Article 5.

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura adressée à cet effet par le conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation ;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement, ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6.

Le présent protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

Article 7.

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura acceptée comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, tout Etat partie au présent protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9

Article 11.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole sera enregistré par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

Décret du 31 août 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'interim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Queuille, ministre d'Etat, est chargé de l'interim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1951, M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, placé en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Sarre, est réintégré dans les cadres à compter du 18 juin 1951 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1951, est acceptée, sur la demande de l'intéressé et à compter du 23 octobre 1951, la démission de M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1951 convoquant les collèges électoraux des départements de l'Ain et de la Sarthe pour l'élection de sénateurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 48-1473 du 21 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République ;

Vu le compte rendu de la séance du 21 août 1951 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission de MM. Jean Saint-Cyr, sénateur de l'Ain, et Raymond Dronne, sénateur de la Sarthe, qui ont opté pour leur mandat de député,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux, des délégués des conseils municipaux, sont convoqués au chef-lieu des départements de l'Ain et de la Sarthe le 21 octobre 1951 en vue de procéder à l'élection d'un sénateur.

Les conseils municipaux des départements de l'Ain et de la Sarthe sont convoqués le 30 septembre 1951, à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux fixées à l'article précédent ainsi que les opérations électorales tant pour les élections